

**Arrêté portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public et
règlementation du stationnement pour travaux
au droit des n° 14 et 16 Place de l'Eglise**

Le Maire de GUILLIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public par l'entreprise ROULIN Damien, Aménagement et entretien de parcs et jardins. Sis 22 Les Autrais, 56490 Evriguet, reçue le 14 septembre 2026, sollicitant la réservation de places de stationnement pour une durée de 15 jours dans le cadre de travaux d'entretien de haies ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit du chantier afin de permettre le positionnement des véhicules de l'entreprise et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise ROULIN Damien est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier au droit du n°14 Place de l'Eglise sur le territoire de Guilliers (56490), pour les besoins des chantiers au 14 et 16 Place de l'Eglise.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 jours, du 05 au 20 octobre 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée visée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux liés au chantier) est strictement interdit sur un linéaire de 12 mètres, correspondant à deux places de stationnement public habituelles, y compris l'emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) situé au droit du chantier.

Les places ainsi libérées sont réservées exclusivement aux véhicules techniques de l'entreprise pétitionnaire, de 8h30 à 18h, du lundi au vendredi.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des places de stationnement occupées pour les travaux de haie devra être impérativement être libéré en cas de célébration d'obsèques à l'église. Le pétitionnaire s'engage à retirer tout matériel, véhicule ou déchet vert dès qu'il sera informé de la tenue de la cérémonie, afin de laisser le stationnement libre pour les convois funéraires et les familles.

Article 4 : La signalisation règlementaire d'interdiction de stationner (panneaux B6d complétés par un panneau de signalisation temporaire) devra être fournie, posée et entretenue par l'entreprise pétitionnaire.

Cette signalisation doit être mise en place sur le site au minimum 48 heures avant le début effectif des travaux, afin d'informer les usagers habituels.

L'entreprise doit veiller à préserver en permanence un cheminement piéton sécurisé et accessible au droit du chantier.

Article 5 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront considérées comme en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de GUILLIERS et restera valable durant toute la durée du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 17 septembre 2026

 Le Maire,

Jean-Luc GICQUEL